

1.2 Les documents de référence éolien / paysage

1.2.1 Le Schéma Régional Eolien

Le Schéma Régional Eolien est prévu aux articles L.222-1 et R.222-2 du Code de l'Environnement. Ce schéma, qui est une annexe du Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE), « définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne » en tenant compte d'une part, du potentiel éolien et d'autre part, des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

Les schémas fixent également des objectifs quantitatifs (puissance à installer) et qualitatifs. Ce document basé sur un état des lieux de l'éolien dans la région et sur des analyses techniques et paysagères sera ensuite mis en perspective avec l'ensemble des autres volets du SRCAE. Le SRE dresse un état des lieux des contraintes existantes sur le territoire pour définir des zones à enjeux et des zones favorables. Il fixe la liste des communes formant les délimitations territoriales du schéma régional éolien.

Le SRE de Poitou-Charentes a été validé par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2012.

Le SRE Poitou-Charentes a été annulé par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le 4 avril 2017, en raison de l'absence d'évaluation environnementale préalablement à son approbation. Toutefois, et en application de l'article L.553-1 du Code de l'Environnement :

- L'instauration d'un SRE n'est pas une condition préalable à l'octroi d'une autorisation ;
- L'annulation du SRE est sans effet sur les procédures d'autorisation de construire et d'exploiter des parcs éoliens déjà accordés ou à venir.

L'annulation d'un SRE ne remet nullement en cause leurs objectifs stratégiques : les services de l'Etat poursuivent l'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter les parcs éoliens en veillant à la bonne prise en compte des sensibilités et enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux identifiés dans ces schémas.

Les sensibilités liées au patrimoine architectural et paysager recensées dans le schéma concernent les espaces littoraux, les secteurs faisant l'objet d'une protection réglementaire (sites classés et inscrits, AVAP et ZPPAUP), les monuments historiques, les sites UNESCO, les paysages emblématiques (territoires emblématiques identifiés par la DRAC, les vallées, les paysages singuliers identifiés dans l'atlas des paysages, les bocages), les zones archéologiques et les zones urbanisées.

Les territoires emblématiques ont «dans leurs liens avec l'histoire de la région une valeur ou une représentativité particulière». L'inventaire réalisé a pour but «d'identifier les espaces dont la préservation des stigmates de la banalisation industrielle doit être un objectif public». Les périmètres identifiés prennent en compte des «ensembles paysagers cohérents, de superficie variable, mais toujours évalués en fonction

de la hauteur des installations éoliennes et des impacts visuels qu'elles induiraient.» Ces territoires sont identifiés comme zone ou espace très contraints où le développement de l'éolien est inadapté. Une zone «périphérique» dite de « sensibilité » a également été identifiée autour de ces territoires (en vert sur la carte ci-contre). Dans ces espaces, «chaque projet éolien devra faire l'objet d'une évaluation approfondie de la valeur patrimoniale du paysage en tenant compte de la proximité des territoires emblématiques et des covisibilités qu'il induit».

Le site d'implantation du projet se trouve au sein d'un espace culturel emblématique correspondant au secteur de Melle et Celles-sur-Belle. Une attention particulière sera donc portée sur la cohérence du projet avec cet espace emblématique et sa zone de sensibilité.